**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l’environnement**

1. **Rapporteur:** Antonius MANDERS (PPE/NL)
2. **Numéros de référence:** 2020/2027 (INI) / A9-0112/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0259
3. **Date d’adoption de la résolution:** 20 mai 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement propose un vaste ensemble de mesures visant à lutter contre les fautes commises par les entreprises qui causent des dommages à l’environnement.

L’accent est mis principalement sur la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale (DRE), qui rend certaines entreprises responsables de la prévention et de la réparation des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à l’eau et aux terres. Le Parlement attire l’attention sur les limitations du champ d’application actuel de la directive sur la responsabilité environnementale, sur les faiblesses de ses dispositions actuelles et sur les lacunes dans sa mise en œuvre. Le Parlement invite la Commission à prendre des mesures visant à transformer la directive en réglementation, à élargir son champ d’application et à améliorer sa mise en œuvre.

Il place la réforme de la directive dans un contexte beaucoup plus large, qui intègre le rôle du droit administratif, civil et pénal pour ce qui est de tenir les entreprises responsables des dommages causés à l’environnement. Cela signifie que, bien que l’accent soit principalement mis sur la directive sur la responsabilité environnementale, de nombreux points, voire une majorité de points, couvrent des sujets autres que la directive.

Le Parlement appelle de ses vœux une extension de la directive à la responsabilité civile traditionnelle, à savoir la responsabilité pour les dommages à la santé et aux biens résultant de fautes commises par les entreprises. Le champ d’application de la DRE ne le permet pas actuellement, car il ne couvre que les dommages causés à certaines ressources naturelles. En outre, le Parlement appelle de ses vœux un renforcement du rôle des mécanismes de recours pour les victimes de dommages causés à l’environnement.

Le Parlement aborde la directive 2008/99/CE sur la criminalité environnementale (DCE), en vertu de laquelle les entreprises peuvent se voir infliger des sanctions pour une série d’infractions graves à la législation de l’UE en matière d’environnement. Il demande que cet instrument soit mis à jour et qu’une série de mesures auxiliaires soient prises.

Il invite à présenter une législation sur des inspections environnementales (les inspections étant un moyen de détecter les fautes commises par les entreprises) ainsi que des actions sur un ensemble de sujets divers liés au thème principal: la directive sur la publication d’informations non financières; le devoir de vigilance; les marchés publics; le registre de transparence; et les dispositions relatives au commerce, telles que le rôle du responsable du respect des règles du commerce.

L’approche large de la résolution est la reconnaissance du fait que les fautes commises par une entreprise causant des dommages à l’environnement peuvent faire intervenir non seulement le régime de responsabilité de la DRE, mais aussi les dispositions de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal et toute une série d’autres conséquences possibles en droit civil et administratif.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

À titre de remarque générale initiale, et sous réserve des observations spécifiques exposées ci-après, la Commission partage la position du Parlement selon laquelle le fait de garantir la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l’environnement peut, selon les circonstances, justifier des mesures relevant du droit administratif, civil et pénal. La Commission se félicite de la nature large de la résolution et des références à de nombreux instruments et initiatives différents qui sont pertinents en la matière.

Compte tenu de l’éventail des actions demandées par le Parlement, la Commission articule la présente réponse autour de trois grandes rubriques: la directive sur la responsabilité environnementale, la responsabilité civile et les mécanismes de recours; la directive sur la criminalité environnementale et la chaîne répressive; et la publication d’informations, le devoir de vigilance, les approches volontaires, le commerce et d’autres questions concernant les entreprises.

***Directive sur la responsabilité environnementale, responsabilité civile et autres mécanismes de recours***

En ce qui concerne l’éventuelle révision législative de la DRE, au **paragraphe 10** de la résolution, le Parlement demande qu’elle soit révisée dès que possible et qu’elle soit transformée en une réglementation pleinement harmonisée afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour l’industrie de l’UE.Au **paragraphe 24**, le Parlement estime qu’il convient de clarifier et d’élargir si nécessaire la plupart des définitions de la DRE, notamment les définitions de «dommage environnemental» et d’«exploitant». Le **paragraphe 25** précise qu’il y a lieu d’aligner la révision de la DRE sur l’accord de Paris. Au **paragraphe 28**, le Parlement demande à la Commission d’évaluer le champ d’application des activités professionnelles énumérées à l’annexe III de la DRE. Au **paragraphe 38**, il invite la Commission à évaluer l’introduction de la responsabilité secondaire et en chaîne. Au **paragraphe 40**, le Parlement est en faveur de la restriction des possibilités d’exonération fondée sur le fait que l’opérateur économique possède un permis ou utilise des techniques d’exonération pour risque de développement. Au **paragraphe 41**, il demande à la Commission d’examiner la possibilité d’aligner la DRE sur la législation en matière de responsabilité civile dans certaines circonstances (il est fait référence au «dieselgate»). Au **paragraphe 43**, il appelle de ses vœux une évaluation de l’introduction d’un système de garantie financière obligatoire pour les opérateurs économiques et, au **paragraphe 44**, il demande à la Commission de réaliser une évaluation sur la mise en place d’un régime d’indemnisation financière au niveau de l’Union européenne ou au niveau national pour les cas où les recours disponibles ne sont pas suffisants.

La Commission se réjouit que le Parlement ait défini des thèmes spécifiques à aborder dans le cadre d’une éventuelle révision de la DRE. La Commission entamera bientôt les travaux sur une deuxième évaluation de la directive, conformément aux principes de l’amélioration de la réglementation. Cette évaluation devrait être achevée pour avril 2023. La résolution du Parlement arrive donc à point nommé dans le cycle des politiques et permet à la Commission de tenir compte des points de vue du Parlement dans le processus d’évaluation. On ne saurait préjuger de l’issue de cette évaluation à ce stade.

Sans préjudice des résultats de l’évaluation, la Commission formule les observations suivantes sur les recommandations du Parlement:

* transformer la DRE en une réglementation, comme proposé au **paragraphe 10**, pourrait effectivement contribuer à une approche plus uniforme de la responsabilité. L’expérience montre toutefois que les approches divergentes de la DRE dans l’ensemble de l’UE sont liées à des facteurs tels que les divergences d’interprétation des définitions et concepts clés, qui sont peu susceptibles d’être résolus uniquement par une modification de la forme de l’instrument;
* les **paragraphes 24, 28, 38, 40 et 43** mettent l’accent sur le perfectionnement législatif du régime actuel de la DRE. La Commission convient que toutes ces questions méritent un examen approfondi à la lumière de l’expérience acquise et de l’évolution de la situation. Elle reconnaît, par exemple, que la liste des activités professionnelles figurant à l’annexe III est désormais dépassée, étant donné le remplacement de plusieurs instruments juridiques qui y sont mentionnés;
* en ce qui concerne le **paragraphe 28**, bien que les ressources naturelles couvertes par la DRE ne comprennent actuellement pas l’air (elles se bornent aux espèces et habitats naturels protégés, à l’eau et au sol), la DRE contribue à l’action pour le climat grâce à la notion de «services liés aux ressources naturelles», étant donné que de nombreux habitats naturels fournissent des services de stockage ou de séquestration du carbone. L’accord provisoire conclu par les colégislateurs sur la loi européenne sur le climat consacre dans la législation l’engagement de l’UE à atteindre la neutralité climatique d’ici à 2050, conformément aux objectifs de l’accord de Paris. Il prévoit également que la Commission évalue la compatibilité de tout projet de mesure ou de proposition législative, avant son adoption, avec l’objectif de neutralité climatique et les autres objectifs de l’Union en matière de climat. La prochaine évaluation de la DRE est une bonne occasion d’évaluer le rôle de la DRE dans la poursuite des objectifs de l’Union en matière de climat. Conformément au principe général énoncé à l’article 7 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), cette évaluation devrait tenir compte non seulement des aspects spécifiques de la DRE, mais aussi du contexte plus large des politiques et mesures de l’Union poursuivant des objectifs climatiques et s’appliquant à divers secteurs de l’économie de l’Union et, par conséquent, aux opérateurs actifs dans ces secteurs;
* en ce qui concerne le **paragraphe 41** sur la responsabilité civile, la DRE vise à prévenir et à réparer les dommages causés aux ressources naturelles plutôt qu’à prévenir ou à indemniser financièrement les dommages causés aux biens ou à la santé des personnes. Il existe en effet un certain chevauchement: les mesures de prévention et de réparation prévues par la DRE peuvent prévenir les dommages causés aux personnes qui sont victimes de dommages causés à l’environnement et qui pourraient, indépendamment, être habilitées à intenter des actions en justice contre des opérateurs économiques pour atteinte à leurs biens ou à leur santé. Toutefois, le fait de modifier la DRE afin de couvrir les demandes délictuelles et les recours traditionnels nécessiterait une refonte fondamentale. Sans tirer de conclusions à ce stade, la Commission fait observer qu’il existe d’autres mécanismes susceptibles d’être pertinents;
* au **paragraphe 20**, le Parlement attire l’attention sur la directive (UE) 2020/1828, qui s’applique aux actions représentatives intentées contre des opérateurs pour des infractions aux dispositions du droit de l’Union visées à l’annexe I (qui comprend un nombre limité d’instruments présentant un intérêt pour l’environnement) qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Bien que la couverture environnementale soit limitée aux intérêts des consommateurs, les États membres peuvent appliquer le mécanisme des actions représentatives prévu par la directive pour la protection des intérêts non couverts par son champ d’application et dans tous les domaines du droit, y compris les dommages à caractère environnemental (voir considérant 18). En outre, dans les domaines du droit ne relevant pas du champ d’application de la directive (UE) 2020/1828, la recommandation de la Commission relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l’Union (2013/396/UE) reste pertinente. En outre, les particuliers affectés par la pollution environnementale causée par des pollueurs individuels ou multiples disposent de voies de recours au titre du droit administratif. En particulier, la Cour de justice a reconnu que la législation environnementale de l’UE visant à protéger la santé humaine confère le droit de former des recours contre les autorités nationales responsables d’actes ou d’omissions contraires à cette législation: voir paragraphes 48 à 52 de la communication de la Commission sur l’accès à la justice en matière d’environnement (JO C 275 du 18.8.2017, p. 1). Dans le contexte de la pollution atmosphérique, la Cour a également attiré l’attention sur la pertinence éventuelle de la responsabilité de l’État (voir points 54 et 55 de l’arrêt de la Cour dans l’affaire C‑752/18, Deutsche Umwelthilfe eV, ECLI:EU:C:2019:1114);
* en ce qui concerne le **paragraphe 44**, la Commission attire l’attention sur la possibilité de former des recours au titre des instruments de financement de l’UE existants ou envisagés dans les cas où la DRE est actuellement inapplicable ou n’est pas en mesure de garantir qu’un opérateur économique donné supporte les coûts de la réparation. Par exemple, les États membres et les régions peuvent recourir aux fonds de la politique de cohésion (en particulier le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste) pour des investissements dans la réhabilitation et la décontamination des zones de friche et la restauration des terres, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur», si une telle priorité figure dans les programmes concernés.

En ce qui concerne d’éventuelles mesures non législatives liées à la DRE, le **paragraphe 14** souligne le rôle essentiel des instruments non contraignants. Au **paragraphe 15**, le Parlement appelle de ses vœux la création d’un groupe de travail sur la DRE de l’Union. Au **paragraphe 16**, il prône une collecte de données améliorée à l’échelle de l’Union au titre de la DRE et, au **paragraphe 17**, il recommande la mise en œuvre d’un système de suivi complet. Au **paragraphe 18**, il invite à mettre en place des régimes de protection et d’aide aux victimes de dommages causés à l’environnement. Au **paragraphe 19**, il demande à la Commission d’évaluer l’efficacité de mécanismes de réclamation rapide afin d’assurer une indemnisation rapide des victimes dans les cas d’insolvabilité. Au **paragraphe 26**, il invite la Commission à effectuer une étude sur la façon dont les différents régimes de responsabilité de l’UE au titre de la DRE abordent la pollution diffuse. Au **paragraphe 27**, il plaide pour des éclaircissements et des orientations concernant les «dommages significatifs».

La Commission partage l’avis du Parlement sur la valeur des mesures d’accompagnement non législatives. La première évaluation de la DRE, achevée en 2016, a débouché sur une série de mesures de ce type, et les recommandations du Parlement seront prises en considération dans le cadre de l’évaluation à venir. Sans préjudice de l’évaluation, les observations suivantes sont plus spécifiques:

* la Commission estime avoir déjà répondu au **paragraphe 27** en adoptant, en mars 2021, les lignes directrices permettant une compréhension commune du terme «dommage environnemental» tel que défini à l’article 2 de la directive 2004/35/CE (JO C 118 du 7.4.2021, p. 1). Comme l’indiquent clairement les lignes directrices, l’importance fait partie intégrante de la définition de «dommage environnemental»;
* les lignes directrices indiquent aussi clairement que l’évaluation et la détermination des dommages environnementaux peuvent être complexes et faire appel à un large éventail de compétences. Le groupe de travail sur la DRE de l’Union mentionné au **paragraphe 15** pourrait apporter ces compétences. La Commission exprime toutefois des doutes quant à la possibilité qu’un organisme au niveau de l’UE puisse contribuer à de nombreuses évaluations et déterminations locales complexes des dommages causés à l’environnement. Elle mentionnera les travaux pratiques réalisés actuellement par IMPEL, le réseau européen d’inspections environnementales, dans le cadre de son projet CAED, avec un soutien financier au titre du règlement LIFE: voir [Criteria for the Assessment of the Environmental Damage (CAED) (impel.eu)](https://www.impel.eu/projects/criteria-for-the-assessment-of-the-environmental-damage-caed/). Il est axé sur les étapes pratiques du recensement et du suivi des preuves de dommages environnementaux et, en tant que tel, complète les lignes directrices de la Commission sur les dommages environnementaux;
* en ce qui concerne les **paragraphes 16 et 17** sur les données et le suivi, la Commission confirme qu’elle est également préoccupée par l’absence de données cohérentes des États membres sur les événements dommageables qui relèvent du champ d’application de la DRE;
* en ce qui concerne l’étude sur la pollution diffuse mentionnée au paragraphe 26, la DRE prévoit que celle-ci s’applique uniquement aux dommages environnementaux causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu’il est possible d’établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants. Il existe donc une exception relative mais pas une exception générale concernant la pollution diffuse. Dans ce contexte, la Commission tiendra compte de la demande du Parlement lorsqu’elle procédera à l’évaluation prochaine de la DRE;
* en ce qui concerne les victimes de dommages environnementaux visés aux **paragraphes 18 et 19**, la DRE donne actuellement la faculté aux personnes physiques ou morales touchées ou risquant d’être touchées par le dommage environnemental tel que défini dans la DRE de demander que l’autorité compétente prenne des mesures et d’engager un recours contre des décisions, actes ou omissions de l’autorité compétente. Comme le démontre sa communication de 2017 (JO C 275 du 18.8.2017, p. 1), son guide du citoyen publié à ce sujet (<https://ec.europa.eu/environment/aarhus/pdf/guide/ENV-18-004_guide_FR_web.pdf>)et sa communication de 2020 sur la question [COM(2020) 643 final], la Commission attache une grande importance à l’accès effectif à la justice en matière d’environnement, y compris en ce qui concerne la DRE. Le portail e-Justice de la Commission est en cours de mise à jour en ce qui concerne l’accès à la justice dans le domaine de l’environnement, et cette mise à jour comprendra des informations spécifiques à chaque pays sur l’accès à la justice au titre de la DRE. Cette mise à jour devrait aider les personnes touchées par des dommages environnementaux à mieux comprendre leurs droits de recours au titre de la DRE;
* toujours en ce qui concerne les **paragraphes 18 et 19**, la Commission reconnaît que, indépendamment du fait qu’elles relèvent ou non du champ d’application de la DRE, les nuisances environnementales peuvent créer des griefs justifiés et que les victimes peuvent présenter ces griefs aux autorités publiques compétentes. Dans le cadre de son plan d’action 2018 sur l’assurance de la conformité environnementale [COM(2018) 10 final], la Commission, avec l’aide de réseaux de praticiens, du réseau européen des médiateurs et d’experts des États membres, a publié, dans différentes versions linguistiques, un vade-mecum sur le traitement des plaintes et l’engagement des citoyens [[vade-mecum pour l’assurance de la conformité environnementale – Office des publications de l’UE (europa.eu)](https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/1fc175c2-8051-11ea-b94a-01aa75ed71a1)] ainsi qu’un guide succinct sur le même sujet [[vade-mecum pour l’assurance de la conformité environnementale – Office des publications de l’UE (europa.eu)](https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/1fc175c2-8051-11ea-b94a-01aa75ed71a1)]. Ces documents décrivent les bonnes pratiques en matière de traitement des plaintes des citoyens, y compris en ce qui concerne les nuisances environnementales;
* par ailleurs, dans la stratégie de l’UE relative au droit des victimes (2020-2025), la Commission reconnaît que la criminalité environnementale touche l’ensemble de la société et peut avoir un effet particulièrement préjudiciable sur les personnes. Elle peut avoir une incidence sur la santé des personnes et sur les moyens de subsistance, et faire baisser la valeur des propriétés. Les victimes de la criminalité environnementale peuvent être particulièrement exposées aux risques de victimisation secondaire, d’intimidations et de représailles, notamment si les infractions sont le fait de la criminalité organisée. Ces victimes devraient avoir accès à un soutien et à une protection spécialisés. La Commission évalue actuellement l’accès à la justice pour les victimes de la criminalité environnementale, y compris l’accès des victimes au soutien et à la protection sur la base de la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes, et peut, si nécessaire, prendre des mesures supplémentaires. Enfin, la Commission prépare actuellement une proposition législative sur la gouvernance d’entreprise durable et, dans ce contexte, examine l’option d’un devoir de vigilance horizontal des entreprises en ce qui concerne les incidences négatives sur les droits de l’homme et sur l’environnement dans les activités et les chaînes de valeur de l’entreprise. L’un des objectifs de cette initiative, qui s’inspire des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et des principes directeurs de l’OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) à l’intention des entreprises multinationales, est de permettre aux entreprises de contribuer à la transition vers une économie durable en réduisant leurs incidences négatives conformément aux objectifs de l’UE.

***Directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal et chaîne répressive***

En ce qui concerne une éventuelle révision législative de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal, au **paragraphe 11**, le Parlement demande sa mise à jour. Au **paragraphe 29**, le Parlement invite à faire pleinement usage de l’article 83, paragraphe 2, du traité FUE et à procéder à une évaluation de l’utilisation de l’article 83, paragraphe 1, du traité FUE. En ce qui concerne d’éventuelles mesures non législatives axées spécifiquement sur la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal, le Parlement demande à la Commission, au **paragraphe 12**, d’étudier la pertinence de la qualification d’écocide. Au **paragraphe 13**, il demande que soient fournies des orientations en ce qui concerne les principaux termes juridiques de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal. Au **paragraphe 52**, il demande à la Commission d’assurer l’application des sanctions mises en place au titre de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal.

En réponse au **paragraphe 11**, la Commission attire l’attention sur l’inclusion de la révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal dans son programme de travail pour 2021. La Commission a déjà publié une [analyse d’impact initiale](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12779-Criminalite-environnementale-ameliorer-les-regles-de-l%E2%80%99UE-en-matiere-de-protection-de-l%E2%80%99environnement-par-le-droit-penal_fr) et la préparation de l’analyse d’impact complète est à présent avancée. En ce qui concerne le **paragraphe 29**, il est envisagé que la base juridique d’une proposition de révision soit l’article 83, paragraphe 2, du traité FUE. Quant au **paragraphe 12**, la Commission n’envisage pas au stade actuel de réaliser une étude sur l’écocide. Elle entretient toutefois des contacts avec l’Institut de droit européen, qui entreprend un projet universitaire sur le sujet: <https://www.europeanlawinstitute.eu/projects-publications/current-projects-upcoming-projects-and-other-activities/upcoming-projects/ecocide/>. La Commission prendra note des résultats de ces travaux ainsi que de toute recherche juridique sur le concept d’écocide menée au niveau international. La Commission n’exclut pas la possibilité d’élaborer d’orientations semblables à celles mentionnées au **paragraphe 13**, mais estime qu’il est prématuré de commencer les travaux pertinents avant la présentation de la proposition de révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal et avant que le résultat de la révision de ladite directive ne soit clair. En ce qui concerne le **paragraphe 52**, la Commission, lors de sa révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal, examine les moyens d’introduire un éventail plus large et plus précis de types et de niveaux de sanctions qui doivent être disponibles pour que la criminalité environnementale dans les États membres débouche sur des sanctions plus appropriées dans la pratique. L’UE n’est pas compétente pour appliquer des niveaux de sanction particuliers à imposer dans chaque cas particulier.

La Commission est consciente que l’efficacité de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal dépend de l’efficacité de la «chaîne répressive», c’est-à-dire du travail des inspections environnementales et des services répressifs dans la détection, la collecte de preuves et la préparation de dossiers sur la criminalité et les infractions; des travaux des procureurs en matière d’environnement dans la préparation des affaires en vue du procès; et des travaux des tribunaux dans le cadre des affaires qui viennent à être jugées. Des mesures visant à renforcer la «chaîne répressive» seront également envisagées dans le cadre de la révision de la directive relative à la protection de l’environnement par le droit pénal.

En ce qui concerne les mesures législatives connexes, au **paragraphe 33**, le Parlement invite la Commission à étudier la possibilité d’étendre le mandat du Parquet européen. Au **paragraphe 54**, le Parlement invite la Commission à présenter sans tarder une proposition pour des inspections environnementales au niveau de l’Union. Au **paragraphe 56**, le Parlement propose qu’une recommandation de 2001 sur les inspections environnementales soit actualisée si nécessaire et rendue contraignante. En ce qui concerne les mesures non législatives connexes, il invite la Commission, au **paragraphe 34**, à accroître leur soutien et à mettre en place une structure plus efficace et institutionnalisée pour les réseaux de praticiens existants (inspecteurs, unités de police, procureurs et juges). Au **paragraphe 55**, il demande à la Commission d’encourager les actions menées par l’UE, ses États membres et la communauté internationale pour intensifier les efforts en matière de lutte contre la criminalité environnementale; et il invite la Commission et les États membres à mieux faire connaître ce phénomène et à proposer des solutions dans les enceintes internationales.

Tous ces paragraphes de la résolution sont pertinents pour la chaîne de répression susmentionnée et la Commission se félicite de l’accent mis par le Parlement sur les questions soulevées:

* en ce qui concerne le **paragraphe 33**, le Parquet européen a pris ses fonctions d’enquête et de poursuite le 1er juin 2021. La Commission est prête à évaluer la possibilité, conformément à l’article 86, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, d’inclure la criminalité environnementale transfrontière dans les compétences du Parquet européen à moyen terme;
* en ce qui concerne le **paragraphe 54**, la Commission n’a actuellement pas l’intention de présenter une proposition générale pour les inspections environnementales au niveau de l’UE. Toutefois, dans le cadre de sa *stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – vers un environnement exempt de substances toxiques*, la Commission proposera de charger la Commission d’effectuer si nécessaire des audits dans les États membres afin de garantir la conformité et le contrôle de l’application de la législation sur les produits chimiques, en particulier du règlement REACH [COM(2020) 667 final];
* la Commission attire également l’attention sur le rôle de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre duquel il assiste les États membres dans le traitement des affaires en cours dans différents domaines environnementaux et fait également observer qu’un renforcement du rôle d’enquête de l’OLAF dans certaines de ces questions est actuellement à l’étude;
* en ce qui concerne le **paragraphe 56**, l’approche recommandée en matière d’inspections au niveau national, exposée dans la recommandation de 2001, est désormais inscrite dans des dispositions contraignantes relatives aux inspections dans un certain nombre de textes législatifs de l’UE relatifs à l’environnement, notamment la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles et le règlement (CE) nº 1013/2006 concernant les transferts de déchets. Il est vrai qu’il s’agit d’instruments sectoriels et qu’il n’existe toujours pas de législation de l’UE généralement contraignante en matière d’inspections environnementales au niveau national. La Commission souhaite néanmoins attirer l’attention sur un certain nombre d’évolutions pertinentes. Premièrement, en 2018, la Commission a adopté un plan d’action visant à soutenir l’assurance de la conformité environnementale [COM(2018)10 final]. L’«assurance de la conformité environnementale» couvre l’ensemble des interventions utilisées par les autorités nationales pour s’assurer que les entreprises et les autres entités respectent les règles environnementales dérivées de l’UE. Tout en incluant les inspections environnementales classiques, le concept introduit également d’autres formes de contrôle de la conformité, telles que les enquêtes pénales, et couvre en outre les éléments suivants: la promotion de la conformité et de la prévention du non-respect (l’utilisation de la garantie financière en est un exemple); et le déploiement d’une série d’outils répressifs et de responsabilité dans le cadre du droit administratif, pénal et civil. La Commission considère que, par rapport aux inspections, le concept plus large correspond mieux à l’éventail des défis rencontrés – et aux activités menées – par les praticiens à chaque maillon de la chaîne de répression.

Deuxièmement, en collaboration avec les praticiens, la Commission a déjà élaboré plusieurs documents d’orientation en matière de respect de la conformité, dont un vaste guide sur la lutte contre la criminalité environnementale et les infractions connexes, qui a été approuvé en juin 2021. Troisièmement, à la section 3.1 de son plan d’action de mai 2021 intitulé «*Vers une pollution zéro pour l’air, l’eau et les sols*» [COM(2021) 400 final], la Commission confirme qu’elle envisagera, entre autres, d’élaborer des dispositions normalisées sur l’assurance de la conformité pour les nouvelles propositions législatives et de contrôler l’application proportionnée et dissuasive des clauses de pénalité en vigueur; elle encouragera également l’application dans tous les États membres des inspections et autres contrôles de conformité et des clauses pénales existants et, le cas échéant, évaluera s’il est possible de les améliorer;

* en ce qui concerne le **paragraphe 34**, la Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance du soutien en faveur des réseaux de praticiens. Elle attire l’attention sur plusieurs formes de soutien qui ont déjà été mises en place. Tout d’abord, en 2018, parallèlement au plan d’action sur l’assurance de la conformité environnementale susmentionné, la Commission a mis en place un nouveau groupe d’experts de haut niveau, le forum sur le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale (mentionné au **paragraphe 3** de la résolution), composé des présidents du réseau IMPEL (réseau d’inspections), d’EnviCrimeNet (réseau des services de police et autres unités répressives), de l’ENPE (réseau des procureurs) et de l’EUJFE (réseau de juges), ainsi que des hauts administrateurs des États membres [COM(2018) 10 final]. Le forum permet aux réseaux de faire part de leurs préoccupations et de contribuer à orienter les actions de la Commission dans ce domaine – par exemple, la préparation des documents d’orientation déjà mentionnés ci-dessus. Deuxièmement, les réseaux peuvent s’appuyer sur le soutien d’organes de l’UE tels que l’OLAF, le CEPOL (Agence de l’UE pour la formation des services répressifs), Europol (agence de l’UE pour les services répressifs) et Eurojust (Agence de l’UE pour la coopération judiciaire en matière pénale). Troisièmement, les réseaux ont bénéficié d’un soutien financier de l’UE, le règlement LIFE et le Fonds pour la sécurité intérieure – Police étant importants à cet égard. Le soutien financier peut notamment aider les réseaux à entretenir des secrétariats et à organiser des réunions, des échanges et des événements, à mettre en œuvre les travaux liés au projet, à renforcer les capacités et la formation et, d’une manière générale, à garantir la cohérence et la durabilité de leurs activités;
* la Commission convient pleinement de l’importance de la dimension internationale mentionnée au **paragraphe 55**, non seulement en ce qui concerne des formes spécifiques de criminalité environnementale telles que le trafic de déchets et d’espèces sauvages, mais aussi en ce qui concerne les questions d’importance mondiale telles que la prévention du changement climatique dangereux et la perte de biodiversité. Le chapitre 9 des orientations susmentionnées sur la lutte contre la criminalité environnementale et les infractions connexes décrit les dimensions européenne et internationale de la coordination et de la coopération. Il convient toutefois de garder à l’esprit les limites de la compétence de l’UE. Par exemple, l’UE n’est pas partie à plusieurs cadres internationaux importants tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

***Publication d’informations, devoir de vigilance, approches volontaires, commerce et autres questions concernant les entreprises***

Au **paragraphe 23**, le Parlement demande à la Commission de mettre l’accent sur des dispositions visant à faire respecter ces obligations de publication lors de la prochaine révision de la directive sur la publication d’informations non financières. Au **paragraphe 39**, il se félicite de l’annonce, par la Commission, d’une proposition sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises. Au **paragraphe 48**, il rappelle qu’il importe de prévenir les dommages environnementaux causés dans des pays tiers par des entreprises de l’Union et encourage la Commission à créer des incitations pour les entreprises dont les politiques en matière de durabilité vont volontairement au-delà des normes en matière d’environnement et de biodiversité fixées par la loi, afin d’évaluer ces politiques, de distiller les meilleures pratiques et de mettre les résultats à la disposition des autres entreprises à titre d’exemples à suivre. Aux **paragraphes 49 et 50**, il demande à la Commission de renforcer l’application des dispositions environnementales dans les accords commerciaux. Au **paragraphe 53**, il invite la Commission à veiller à ce que la responsabilité sociale des entreprises concernant la prévention et la réparation des dommages causés à l’environnement soit prise en compte dans le domaine des marchés publics et de l’octroi d’aides publiques. Au **paragraphe 58**, il propose la radiation des entreprises condamnées pour des infractions environnementales du registre de transparence.

En ce qui concerne le **paragraphe 23**, la Commission a adopté, le 21 avril 2021, une proposition de directive sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises, qui révisera et renforcera les dispositions de la directive sur la publication d’informations non financières. La proposition de la Commission relative à la directive sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises étend le champ d’application des obligations de publication à environ 50 000 entreprises, contre environ 11 000 dans le cadre de la directive sur la publication d’informations non financières. Les nouvelles exigences s’appliqueraient à toutes les grandes entreprises cotées, tandis que la directive ne s’applique qu’aux grandes entités d’intérêt public comptant plus de 500 salariés. En outre, la proposition garantit que les États membres appliqueront un ensemble minimal de sanctions en cas de non-respect des exigences en matière de communication d’informations.

En ce qui concerne les **paragraphes 39 et 48**, la Commission a formulé des observations sur le devoir de vigilance en réponse à une résolution distincte du Parlement européen [2020/2129 (INL)].

Par l’intermédiaire de la Plateforme des acteurs européens de l’économie circulaire [[ECESP Leadership Group on economic incentive policies:reflections Summer 2020 European Circular Economy Stakeholder Platform (europa.eu)](https://circulareconomy.europa.eu/platform/en/about/cg-activities-documents/ecesp-leadership-group-economic-incentive-policies-reflections-summer-2020)], la Commission favorise activement le débat entre les parties prenantes [à savoir les entreprises, les ONG (organisations non gouvernementales), les régions, les villes, les États membres, les citoyens] sur les incitations mentionnées au **paragraphe 48**. Parmi les thèmes abordés figurent les marchés publics circulaires, la responsabilité élargie des producteurs, le déplacement de la fiscalité et la tarification du CO2.Il existe également des cadres juridiques de l’UE visant à encourager les entreprises «précurseurs» à démontrer leurs qualifications vertes. Ces entreprises peuvent s’enregistrer dans le cadre du système EMAS, c’est-à-dire le système de management environnemental et d’audit de l’UE, afin d’évaluer, de déclarer et d’améliorer leurs performances environnementales. L’EMAS est accessible à tous les types d’organisations désireuses d’améliorer leurs performances environnementales. Deux projets financés par l’UE sont axés sur l’allègement de la réglementation et d’autres mesures d’incitation pour les organisations enregistrées dans l’EMAS (<http://www.lifebraver.eu/> et<https://www.interregeurope.eu/enhance/>). Ils consistent principalement en des allègements fiscaux, une réduction des redevances, une réduction des contrôles et l’intégration de l’EMAS dans les marchés publics écologiques dans certains États membres ou régions. Les précurseurs peuvent également utiliser le label écologique de l’UE, le label volontaire de l’UE pour l’excellence environnementale, pour leurs produits. Ce label oriente les consommateurs vers les produits et services les plus performants sur le marché. Le nombre de produits porteurs du label écologique de l’UE sur le marché – aujourd’hui plus de 78 000 – a doublé au cours des cinq dernières années.Les entreprises qui mettent au point des technologies environnementales innovantes peuvent également obtenir une évaluation par un tiers des performances obtenues par leurs technologies, sur la base d’essais indépendants, dans le cadre de la [vérification des technologies environnementales](https://ec.europa.eu/environment/ecoap/etv_fr) (VTE). Cela les aidera à différencier leurs technologies et à gagner en crédibilité sur les marchés de l’UE ou les marchés internationaux.La Commission européenne travaille également à une initiative législative sur une politique de produits durables qui pourrait envisager de récompenser les produits en fonction de leurs différentes performances en matière de durabilité, notamment en liant les niveaux de performance élevés aux incitations.

En ce qui concerne les **paragraphes 49 et 50**, le soutien en faveur du pacte vert est un pilier central de la politique commerciale et la Commission entend renforcer la contribution du commerce à l’objectif du pacte vert en conséquence. La préservation de la biodiversité est un défi mondial qui nécessite des efforts au niveau mondial et la Commission utilisera les accords de libre-échange (ALE) comme plateformes pour nouer le dialogue avec les partenaires commerciaux de l’UE. L’examen des politiques commerciales renforce l’accent mis par cette Commission sur l’application et la mise en œuvre effectives. La nomination du responsable européen du respect des règles du commerce en 2020 a mis en évidence cet engagement. En ce qui concerne l’importance d’inclure systématiquement une dimension relative à la biodiversité dans toutes les études d’impact de développement durable (EID), la Commission évalue déjà l’impact de tous les accords commerciaux sur la biodiversité et améliore sa méthodologie. La mise en œuvre de la nouvelle méthodologie publiée le 19 mai 2021 sera importante tant dans les EID ex ante que dans les évaluations ex post. Les résultats devraient en effet alimenter le processus de négociation des ALE. Les accords commerciaux de l’UE contiennent des dispositions de non-régression visant à empêcher les parties d’affaiblir leur protection de l’environnement (et du travail) dans le but d’encourager le commerce ou les investissements et, partant, ces dispositions favorisent des conditions de concurrence équitables. Ces dispositions font l’objet d’un mécanisme de règlement des différends spécifique qui couvre les chapitres sur le commerce et le développement durable. La Commission a renforcé la mise en œuvre et l’application des dispositions relatives au commerce et au développement durable dans les accords commerciaux de l’UE, notamment par l’adoption du plan d’action en 15 points en la matière, la nomination du responsable européen du respect des règles du commerce et l’établissement du point d’entrée unique. Le réexamen en 2021 du commerce et du développement durable envisage, conjointement avec les parties prenantes, d’autres mesures garantissant la mise en œuvre et l’application effectives des dispositions relatives au commerce et au développement durable.

En ce qui concerne le **paragraphe 53**, l’introduction d’exigences et de critères spécifiques en matière de durabilité et de transparence dans les marchés publics peut fortement soutenir et encourager un comportement responsable des entreprises. La Commission encourage activement l’adoption de critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics dans l’ensemble de l’UE, principalement en fournissant des orientations et des outils de soutien aux acheteurs publics. La Commission élabore et met régulièrement à jour des [critères sectoriels en matière de marchés publics écologiques (MPE)](https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm) et a publié des [orientations](https://ec.europa.eu/environment/gpp/buying_handbook_en.htm) et une [boîte à outils de formation sur les marchés publics écologiques](https://ec.europa.eu/environment/gpp/toolkit_fr.htm). En outre, dans le cadre du plan d’action pour une économie circulaire, elle s’est engagée à introduire des exigences obligatoires en matière de MPE dans la législation sectorielle. La proposition de [nouveau règlement relatif aux batteries](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12399-Batteries-modernising-EU-rules_fr) est la première de ces initiatives à être publiée.

En ce qui concerne le **paragraphe 58**, la Commission note que, le 15 décembre 2020, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont parvenus à un accord politique concernant le nouvel accord interinstitutionnel établissant le registre de transparence obligatoire, qui couvre les trois institutions. Le nouvel accord interinstitutionnel, signé le 20 mai 2021, prévoit un réexamen de ses dispositions au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.